



## Déclaration liminaire de la secrétaire du CHSCT CHSCT du 18 février 2014

Dans le cadre de la mise en place du CHSCT ardéchois et d'un premier bilan d'étape de son fonctionnement, nous souhaitons mettre en avant quelques points pour nous fondamentaux.

**L'accord-cadre sur les risques psycho-sociaux** a été signé en octobre 2013. Il **prévoit qu'un temps de travail soit accordé aux secrétaires des CHSCT mais aussi aux titulaires et aux suppléants**. Cette mesure est pour nous une bonne chose puisqu'elle permet de créer le cadre réglementaire du fonctionnement de cette instance. L'esprit de l'accord-cadre est bien de demander à l'employeur de faciliter le fonctionnement du CHSCT. Certes, le décret d'application n'est pas paru mais certaines académies ont déjà fait le choix de permettre aux représentants du personnel de se réunir pour préparer et faire le bilan des visites d'établissements. Or, **la demande faite en ce sens avant la tenue de cette instance a été refusée**. Nous souhaitons à travers cet exemple faire part de notre inquiétude quant au positionnement et aux facilités qui pourraient ne pas être faites concernant les demandes des représentants des personnels. Il serait pour nous impensable que l'administration en reste à nous renvoyer au positionnement académique. Si un CHSCT existe au niveau départemental, c'est pour qu'il puisse agir localement, sur les questions pour lesquelles il est saisi par les personnels et sur celles prévues par la circulaire du 9 novembre 2011.

C'est pour cela que nous rappelons que **l'objet du CHSCT est bien la mise en place d'une politique de prévention des risques liés aux conditions de travail**. Il doit être en mesure de faire des propositions. Pour exercer sa compétence, il doit être informé et la qualité de l'information doit être précise et suffisante pour qu'il puisse produire une analyse puis des propositions en termes de prévention.

Nous rappelons également que « *le CHSCT est compétent sur les questions liées à la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes lorsqu'ils ont un impact sur les conditions de travail* ». Le CHSCT doit alors étudier les projets en travaillant avec les personnels concernés pour être garant que les conditions de travail seront prises en compte.

Le CHSCT doit être source de proposition pour l'amélioration des conditions de travail, pour des dispositifs de prévention. **Le CHSCT exerce donc fondamentalement des tâches d'analyse des conditions de travail, des accidents du travail, des maladies professionnelles, des facteurs de pénibilité**. Il s'agit maintenant de donner au CHSCT toute latitude pour exercer ces missions. **Le pire serait de faire du CHSCT une coquille vide**. Il doit, après une phase de mise en place, **devenir un outil au service des personnels de l'éducation nationale**.

Rappelons qu'en matière de santé et de sécurité au travail, le Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. La jurisprudence va plus loin dans le domaine en imposant à l'employeur une « **obligation de sécurité de résultat** ». Mise en place à l'origine pour les maladies professionnelles et notamment l'amiante, la notion d'**obligation de sécurité de résultat** s'est étendue grâce à la jurisprudence à tous les aspects permettant d'assurer la bonne santé physique et mentale des travailleurs. Même si l'Education Nationale ne relève pas du Code du Travail dans tous ses aspects, ces questions trouveront certainement une réponse dans la jurisprudence des tribunaux administratifs dans les mois et années à venir.

**A partir de maintenant, les demandes liées au fonctionnement du CHSCT seront écrites ainsi que celles faisant part des saisines du CHSCT par les personnels**. Nous espérons que les réponses données par l'administration et la présidente du CHSCT seront de même nature que l'engagement qui est le nôtre, dans l'optique d'une amélioration des conditions de travail et d'une politique de prévention notamment des risques psycho-sociaux.